

FR_GERICHTE 106 2015 112 vom 8. Januar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_112

FR: FR_GERICHTE 106 2015 112 du 8 janvier 2016

IT: FR_GERICHTE 106 2015 112 del 8 gennaio 2016

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 2

juillet 2015. Un recours contre cette décision a été déclaré irrecevable par la Cour de céans le 16 juillet 2015 (106 2015 67), au motif qu'une ordonnance superprovisionnelle ne peut pas être contestée par un recours (ATF 140 III 529) dès lors qu'elle doit, à bref délai, être confirmée ou infirmée par une ordonnance de mesures provisionnelles ordinaire. Or, en l'espèce, cela n'a pas été fait et la recourante s'en plaint avec raison. Dans sa décision du 13 octobre 2015, sujette à recours, la Justice de paix a certes maintenu le placement ordonné d'urgence ; mais elle n'a pas motivé, même brièvement, sa décision, se limitant à retranscrire l'avis des divers intervenants. Ce faisant, le droit d'être entendu de A. _____ a été violé (ATF 133 III 439 consid. 3.3). Le chiffre V du dispositif doit partant être annulé. Cette violation étant grave, la cause sera renvoyée à la Justice de paix pour nouvelle décision. Cette annulation fait renaître les mesures superprovisionnelles ordonnées le 2 juillet 2015 (ATF 139 III 86). Le placement de l'enfant perdure donc. La Justice de paix est cependant tenue de statuer à bref délai sur ce placement par une décision motivée susceptible de recours.

E. 3

a) Il n'y a pas matière à dépens (art. 6 al. 3 LPEA). b) La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Son indigence est indubitable. Le recours n'était pas dépourvu de chance de succès, dès lors qu'il a été partiellement admis. Toutefois, certains griefs (levée de la curatelle, levée de la cotutelle, changement du curateur) ont été soulevés devant l'autorité de recours sans aucune chance d'aboutir (ATF 139 III 396). Il en sera tenu compte s'agissant de l'indemnité, qui sera fixée à un montant réduit de CHF 600.-, débours compris mais TVA par CHF 48.- en sus. c) Les frais, par CHF 500.-, seront laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'admission partielle du recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 13 octobre 2015 est modifiée et prend la teneur suivante : « I. La curatelle de portée générale, au sens de l'art. 398 CC, instituée ex lege le 1er janvier 2013 en faveur de A. _____, née en 1990, est maintenue. II. B. _____, du Service officiel des curatelles de la Glâne, est confirmé dans ses fonctions de curateur. III. La cotutelle, au sens de l'art. 298b al. 4 CC, instituée le 6 juillet 2015 en faveur de D. _____, né en 2015, est maintenue. IV. B. _____, du Service des curatelles de la Glâne, et F. _____,

intervenant en protection de l'enfant, sont confirmés dans leurs fonctions de cotuteurs. V. Le placement de D. _____ à l'institution E. _____, de durée indéterminée, ordonné le 2 juillet 2015, est maintenu à titre superprovisionnel. La Justice de paix est tenue de rendre à bref délai une décision motivée sur ce point. VI. Une expertise psychiatrique est ordonnée en faveur de A. _____. VII. Les frais de la présente décision, fixés à CHF 339.00 (émoluments : CHF 150.00 ; débours : CHF 189.00). Ils sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. » II. L'assistance judiciaire est accordée à A. _____ pour la procédure de recours. Me Elias Moussa lui est désigné comme défenseur d'office. Son indemnité est fixée à CHF 648.-, TVA comprise. A. _____ n'aura pas à rembourser ce montant. III. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de l'Etat. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 janvier 2016/jde
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.